

GE_GERICHTE ACJC/614/2017 vom 28. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_614_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/614/2017 du 28 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/614/2017 del 28 novembre 2016

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 29.05.2017.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/311/2016 ACJC/614/2017 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU VENDREDI 26 MAI 2017

Entre Madame A_____, domiciliée _____ (GE), appelante d'un jugement rendu par la 8ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 28 novembre 2016, comparant par Me Véronique Mauron-Demole, avocate, bd du Théâtre 3 bis, case postale 5740, 1211 Genève 11, en l'étude de laquelle elle fait élection de domicile, et Monsieur B_____, domicilié _____ (France), intimé, comparant par Me Damien Bonvallat, avocat, rue Joseph-Girard 20, case postale 1611, 1227 Carouge, en l'étude duquel il fait élection de domicile.

- 2/6 -

C/311/2016 Attendu, EN FAIT, que par jugement du 28 novembre 2016, le Tribunal de première instance, statuant sur demande de modification du jugement de divorce, a, préalablement, reconnu et déclaré exécutoires en Suisse le jugement rendu par le Juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de _____ (France) le 4 février 2013, référencé sous le n° RG : 1_____, ainsi que le jugement rendu par le Juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de _____ (France) le 12 juin 2014, référencé sous le n° RG : 2_____(ch. 1 du dispositif) et, cela fait, donné acte à B_____ de ce qu'il s'engageait à verser en mains de A_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 700 fr. à titre de contribution à l'entretien de l'enfant C_____, née le _____ 2005 à _____ (France), ainsi qu'à prendre en charge la moitié des frais extraordinaires concernant cette dernière, lesquels devraient faire l'objet d'une décision concertée et commune de B_____ et A_____ (ch. 2), modifié en conséquence le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de _____ (France) le 12 juin 2014, en tant qu'il fixe le montant de la contribution à l'entretien de C_____ à 500 euros par mois (ch. 3), confirmé, pour le surplus, le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de _____ (France) le 4 février 2013, référencé sous le n° RG : 1_____, ainsi que le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de _____ (France) le 12 juin 2014, référencé sous le n° RG : 2_____(ch. 4) et statué sur les frais (ch. 5); Qu'il ressort notamment de ce jugement que selon l'art. 1 de la convention portant règlement complet des effets du divorce des parties du 14 décembre 2012, l'autorité parentale à l'égard de l'enfant serait exercée conjointement par les deux parents; Que concernant la scolarité de l'enfant C_____, ce jugement indique que lors de l'audience de débats principaux et de plaidoiries finales du 26 septembre 2016, A_____ avait expliqué que B_____ souhaitait que l'enfant suive une scolarité française, raison pour laquelle elle avait choisi, par élimination et en fonction de la

proximité géographique, l'école D _____, qu'elle avait interpellé son ex-époux au sujet de cette école et tenté de l'associer à la décision d'inscrire C _____ à l'école D _____, mais que B _____ n'avait pas pris position, que B _____ avait affirmé quant à lui n'avoir donné aucune opinion sur l'école D _____ dans la mesure où il habitait à 500 kilomètres de Genève et n'était dès lors pas en mesure de se prononcer, qu'il avait effectivement employé le terme de "médiocre" s'agissant de l'école E _____ précédemment fréquentée par sa fille, ce sur la base des explications de son ex-épouse, qu'en avril 2016, il s'était fermement opposé à la réinscription de C _____ à l'école D _____ et qu'ayant appris sa réinscription durant les vacances du mois d'août, il avait pris contact avec le directeur de l'école pour lui demander pourquoi il ne l'avait pas consulté, mais celui-ci lui avait expliqué se contenter de la décision de l'un des parents; Que par acte déposé au greffe de la Cour le 16 janvier 2017, A _____ a formé appel du jugement du 28 novembre 2016, concluant à l'annulation du ch. 2 de son dispositif et à ce que B _____ soit condamné à verser à l'entretien de C _____ les sommes de 1'500 fr. jusqu'à l'âge de 10 ans, 1'700 fr. jusqu'à l'âge de 15 ans et 1'900 fr. jusqu'à l'âge de 18

- 3/6 -

C/311/2016 ans ou 25 ans en cas d'études sérieuses et régulières, ainsi qu'à prendre en charge, en sus de la contribution précitée, la moitié de l'écolage privé et des frais extraordinaires (orthodontie, frais médicaux non couverts) relatifs à C _____; Que B _____ a conclu au rejet de l'appel; Que les parties ont persisté dans leurs conclusions au terme de leurs réplique et duplique; Qu'elles ont été informées par avis du greffe de la Cour du 5 mai 2017 de ce que la cause était gardée à juger; Que par acte déposé le même jour au greffe de la Cour, A _____ a sollicité le prononcé de mesures provisionnelles, concluant à être autorisée à procéder seule à la réinscription de C _____ au sein de l'école D _____ afin d'assurer la poursuite de la scolarité de l'enfant dans cet établissement et à ce que B _____ soit exhorté à ne pas interférer dans la gestion administrative de la scolarité de C _____ auprès de ladite école; qu'elle a par ailleurs complété ses conclusions d'appel au fond en reprenant celles prises sur mesures provisionnelles; Qu'elle a expliqué que B _____ était intervenu auprès de l'école D _____ pour s'opposer à la poursuite de la scolarité de sa fille dans cette école au motif qu'il n'avait pas donné son accord; que vu cette opposition, l'école avait sollicité de sa part la confirmation que le père ne s'opposerait pas à la réinscription de C _____ pour l'année 2017-2018 et qu'elle gardait sa place jusqu'à la fin du mois de mai dans l'attente d'une réponse à cet égard; Que par réponse du 22 mai 2017, B _____ a conclu au rejet de la requête de mesures provisionnelles et à la constatation que C _____ doit être inscrite, dès la rentrée scolaire 2017-2018 à l'école publique (cycle d'orientation de _____ (GE)); qu'au fond, il a conclu au rejet de l'appel, en particulier des nouvelles conclusions prises le 5 mai 2017 par A _____; Qu'il expose que C _____ doit intégrer à la rentrée 2017-2018 le cycle d'orientation, ce qui implique que comme tous les enfants du même âge, elle devra changer d'école; que pour réintégrer l'école publique elle devra passer des tests de français et mathématiques, qui auront lieu fin mai, mais aussi fin juin, l'inscription pour ces derniers pouvant avoir lieu jusqu'au 16 juin 2017; que A _____ s'est opposée à ce que C _____ soit inscrite à ces tests; que la situation financière du père ne lui permet pas d'assumer l'écolage privé de C _____ auprès de l'école D _____; qu'il est dans l'intérêt de C _____ de poursuivre sa scolarité à l'école publique, dont les qualités ne sont pas contestables; Que les parties ont été informées par courrier du greffe de la Cour du 23 mai 2017 de ce que la cause était gardée à juger sur mesures provisionnelles;

- 4/6 -

C/311/2016 Considérant, EN DROIT, que s'agissant de la contribution d'entretien des enfants mineurs et des autres questions liées au sort de ceux-ci, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2. et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1), ce qui a pour conséquence que le juge établit les faits d'office et qu'il n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC); Que selon l'art. 261 al. 1 CPC, le Tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b); Que les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d, 271 let. a et 276 al. 1 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 1958, p. 359), la cognition de la Cour est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2; Hohl, op. cit, n. 1901, p. 349). Que l'art. 302 al. 2 CC prévoit que les parents doivent assurer à l'enfant une formation appropriée qui correspond à ses capacités et à ses goûts; Qu'en l'espèce, l'autorité parentale sur l'enfant C _____, né le _____ 2005, est conjointe; Que les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le lieu de scolarisation de cette dernière; Qu'il paraît opportun, dans l'intérêt de l'enfant, de préserver la possibilité qu'elle puisse être inscrite à la rentrée dans l'école qu'elle fréquente depuis deux ans déjà; Que cette inscription ne préjuge en rien de l'opportunité pour C _____ de poursuivre sa scolarité dans cette école, ni de la prise en charge de l'écolage y relatif; Que par conséquent, afin de laisser ouverte la possibilité pour C _____ d'être inscrite dans cette même école à la rentrée prochaine, il y a lieu d'autoriser la mère à procéder à une telle inscription et de limiter, en conséquence, l'autorité parentale du père dans cette mesure; Qu'il n'est pas nécessaire d'assortir cette autorisation de l'exhortation sollicitée, de sorte que, pour le surplus, A _____ sera déboutée de ses conclusions sur mesures provisionnelles; Qu'il n'y a pas lieu à ce stade de constater que C _____ doit être inscrite à l'école publique à la rentrée 2017-2018;

- 5/6 -

C/311/2016 Que cette question sera traitée dans l'arrêt au fond; Que les frais judiciaires, arrêtés à 800 fr. seront mis à charge des parties à raison d'une moitié chacune, vu la nature familiale du litige; Que ces frais seront compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat; Que B _____ sera condamné à verser à A _____ la somme de 400 fr., au titre de remboursement de l'avance fournie; Que chaque partie supportera ses propres dépens. * * *

- 6/6 -

C/311/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur mesures provisionnelles : Autorise A _____ à inscrire l'enfant C _____ à l'Ecole D _____ pour la rentrée scolaire 2017-2018. Limite en conséquence l'autorité parentale de B _____. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 800 fr., les met à la charge des parties à raison d'une moitié chacune et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie par A _____, acquise à l'Etat. Condamne B _____ à verser à A _____ la somme de 400 fr. à titre de remboursement de l'avance fournie. Dit que chaque partie supportera ses

propres dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.